



« Grains 72 » Négociants en grains et produits du sol de la Sarthe

## Charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

### DEPARTEMENT DE LA SARTHE

#### Objectifs de la charte d'engagements

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département de la Sarthe à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, conformément aux mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, ainsi qu'aux bonnes pratiques préconisées par les organisations professionnelles agricoles.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

#### Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le ministre en charge de l'Agriculture souligne que *“Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagement des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations.”* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite “loi EGALIM », adopte un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces

mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio-contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

## **Champs d'application de la charte d'engagements**

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de bio-contrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département de la Sarthe.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus ou regroupé dans des bourgs du département.

## **Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements**

### **1) Modalités d'élaboration**

La charte d'engagements du département de la Sarthe a été élaborée initialement par la FDSEA72, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'agriculture régionale des Pays de la Loire.

Cette élaboration initiale a donné lieu à une réunion de concertation, avec les représentants de l'association des maires de la Sarthe et du Conseil Départemental de la Sarthe, le 23 septembre 2019.

Par ailleurs, une concertation a été conduite à l'échelle régionale. La charte a été rédigée après, deux réunions de réflexions et d'échanges, animées par la Chambre d'agriculture, réunissant les 4 syndicats agricoles (la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Coordination Rurale, la Confédération Paysanne), les Entrepreneurs des Territoires Ligériens, l'Union des CUMA des Pays de la Loire, la Fédération Régionale des Associations des Maires et Élus Communaux et Intercommunaux Ligériens (FRAMEL), le Conseil Régional, UFC Que Choisir, France Nature Environnement et la Ligue de Protection des Oiseaux.

A l'issue de ces deux réunions, un cadre régional de la Charte a été rédigé par la Chambre régionale d'Agriculture des Pays de la Loire. Cette base a ensuite été enrichie du contenu du décret du 27 décembre 2019, pour aboutir à l'élaboration de la présente charte.

La coopérative Agrial, la Fédération départementale des CUMA de la Sarthe, les représentants des négoce privés, les Entrepreneurs des Territoires (EDT72), signataires de la Charte, ont également été consultés, en tant qu'utilisateurs ou prescripteurs de produits phytopharmaceutiques.

### **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- Une fois approuvée par le préfet de la Sarthe, conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
- La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet de la chambre régionale d'agriculture ainsi que sur le site portail [www.agri72.fr](http://www.agri72.fr) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, des coopératives et négoce concernés ;
- La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;

## Mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation

**Les mesures introduites par la loi EGalim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, les entreprises agréées et les applicateurs d'une manière générale :**

- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière (seuil fixé par l'arrêté du 27 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017) ;
- Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation à proximité des points d'eau (à minima 5 m) ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation de façon régulière et suivant la réglementation ;
- Ont un Certiphyto qui atteste d'une connaissance sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en terme de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

Les traitements phytosanitaires sont donc encadrés de façon précise pour éviter les impacts sur l'environnement, les utilisateurs, et les riverains.

Une première démarche, pour limiter les risques pour les personnes, est de choisir autant que possible des produits ayant le meilleur profil toxicologique. Les étiquettes des produits apportent les renseignements nécessaires : pictogrammes de dangers et mentions de danger.

Par ailleurs, l'évaluation des risques de la dérive reste indispensable pour éliminer le danger ainsi que pour un traitement efficace.

✓ Les bonnes pratiques

Au-delà de la réglementation, les agriculteurs peuvent mettre en place des pratiques responsables et volontaires :

- utilisation de matériels (buses antidérive, panneaux récupérateurs...) et de produits limitant la dérive (mouillants)
- choix des produits à moindre risque en termes de toxicité
- prise en compte du sens et de la force du vent : être en capacité de mesurer ou d'apprécier la force du vent (manche à air, anémomètre, ...)
- les horaires de traitement, dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et de météo, pourront être adaptés en fonction des riverains de la parcelle.

Pour rappel, traiter tôt le matin, tard le soir ou de nuit permet de meilleurs résultats techniques en bénéficiant de meilleures conditions d'application (bonnes conditions d'hygrométrie, absence de vent).

Pour se protéger, les agriculteurs/utilisateurs utilisent des équipements de protection individuelle (EPI).

La limitation des risques d'exposition des applicateurs, des riverains et de l'environnement passe également par la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Pour cela les agriculteurs se forment régulièrement aux techniques alternatives.

Les agriculteurs s'appuient sur l'observation de leurs cultures, les bulletins de santé du végétal (BSV) et les bulletins techniques préalablement aux décisions d'intervention.

Pour accompagner les agriculteurs dans la mise en place de ces pratiques, des fiches techniques sont réalisées par les organismes de conseils et mises à leur disposition.

Des journées techniques et des formations sur la thématique de réduction des produits phytosanitaires sont régulièrement organisées par les différents organismes agricoles, dont les journées techniques financées dans le cadre d'Écophyto.

***Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.***

### **1) Les modalités d'information**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département de la Sarthe, sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture.

### **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM**

L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

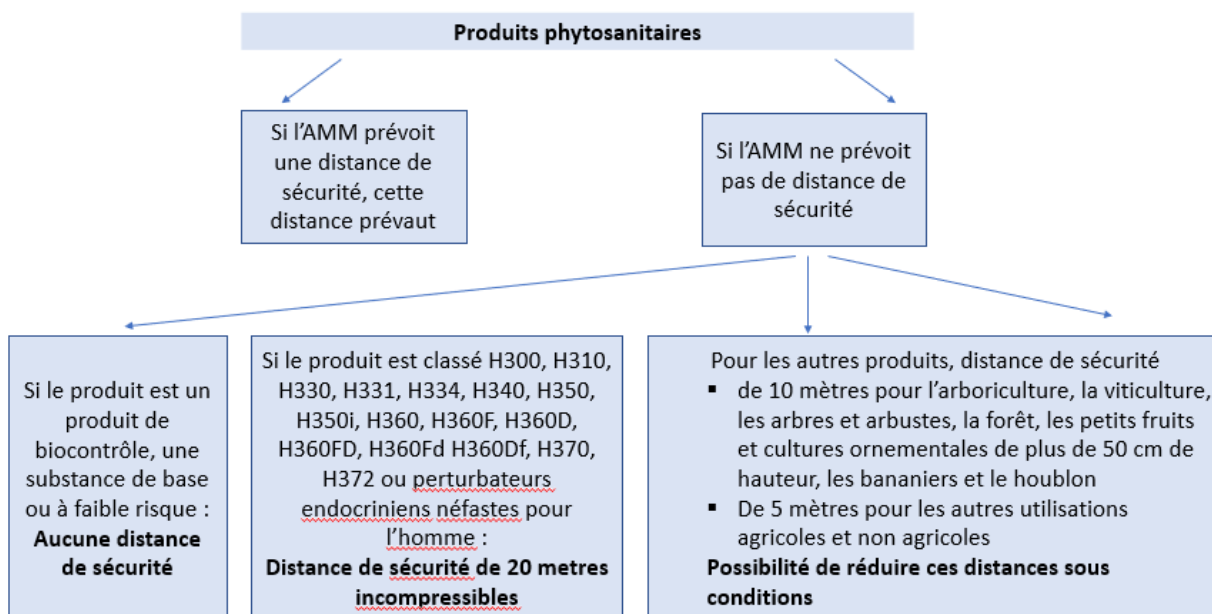
Dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de mètres carrés, les distances de sécurité s'établissent à la limite de la propriété.

Concernant les distances de sécurité, un accord local entre agriculteur et riverain, ou entre un groupe d'agriculteurs et des riverains, est opposable et se substitue aux obligations de la charte pour permettre l'application de traitements jusqu'à la limite des parcelles concernées.

Un modèle d'accord figure en annexe 1.

Cet accord ne se substitue pas aux règles de distances prévues par les AMM.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêté du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics.

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous conditions de la présente charte d'engagements des utilisateurs approuvée par le Préfet et du respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 (cf Annexe 2 de la Charte), en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte, cette annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

Enfin, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### 3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département de la Sarthe instaure un comité de suivi. Il est composé des organisations signataires de la charte et des représentants de l'État. Il sera piloté par la Chambre d'Agriculture de la Sarthe.

Le comité de suivi se réunit une fois par an pour faire le bilan de l'application de la charte et proposer les éventuelles modifications et évolutions à apporter. Ce bilan pourra être présenté tous les ans au CODERST.

Ce comité de suivi peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, le comité réunira les parties

concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

Un bilan annuel de la mise en œuvre des chartes sera par ailleurs présenté dans le cadre des instances du plan Ecophyto en région. Le comité départemental pourra transmettre toute information utile en amont à la DRAAF et à la DDT72. Le suivi des signalements directs par les riverains pourra être assuré via la mise en œuvre par l'Etat en 2020 du dispositif Phytosignal, qui vise à recenser et assurer un traitement efficace des signalements concernant l'utilisation des produits phytosanitaires.

**Annexe 1 : modèle d'accord entre agriculteur et riverain**

**Accord particulier pour les distances de sécurité pour l'application des produits phytosanitaires**

Entre :

Mr/Mme ..... (*riverain*), domicilié à ....., propriétaire de(s) parcelle(s) identifiées sur le plan annexé au présent contrat

Et Mr/Mme ....., agriculteur à ..... et dont les parcelles d'exploitation bordent la propriété de Mr/Mme .....

Il est conclu l'accord suivant :

- la partie de parcelle sise à ..... et précisée sur le plan en annexe n'est pas une zone d'agrément pour Mr/Mme .....
- De ce fait l'article L 253-8 du code rural ne s'applique pas dans cette situation et l'application éventuelle de produits phytosanitaires sur la parcelle contigüe de Mr/Mme ..... (*agriculteur*) pourra s'effectuer en limite de propriété.

Fait à ..... le .....

Signatures des 2 parties



**Annexe 2 : Annexe 4 du décret du 27 décembre 2019 : MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 14-2 DANS LE CADRE DE CHARTES D'ENGAGEMENTS APPROUVÉES PAR LE PRÉFET**

**Techniques réductrices de dérive (TRD)**

**- Arboriculture**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	5

**- Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % - 75 %	5
90 % ou plus	3

**- Utilisations visées au 2e tiret de l'article 14-2**

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66 % ou plus	3

Les matériels permettant d'atteindre les niveaux de réduction de la dérive mentionnés par la présente annexe sont énumérés dans une liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.